

NATIONS UNIES



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-HUITIÈME ANNÉE

1737^e SÉANCE: 14 AOÛT 1973

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1737)	1
Adoption de l'ordre du jour	1
La situation au Moyen-Orient :	
Lettre, en date du 11 août 1973, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/10983)	1

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

MILLE SEPT CENT TRENTE-SEPTIÈME SÉANCE

Tenue à New York le mardi 14 août 1973, à 10 h 30.

Président : M. John SCALI (Etats-Unis d'Amérique).

Présents : les représentants des Etats suivants : Australie, Autriche, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guinée, Inde, Indonésie, Kenya, Panama, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1737)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La situation au Moyen-Orient :

Lettre, en date du 11 août 1973, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/10983).

La séance est ouverte à 11 h 5.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation au Moyen-Orient :

Lettre, en date du 11 août 1973, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/10983)

1. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Conformément à la décision prise lors de notre séance d'hier après-midi, j'invite maintenant, avec l'assentiment du Conseil, les représentants du Liban et d'Israël à prendre place à la table du Conseil afin de participer à la discussion sans droit de vote.

Sur l'invitation du Président, M. E. Ghorra (Liban) et M. Y. Tekoah (Israël) prennent place à la table du Conseil.

2. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Conformément à la décision prise hier, et avec l'assentiment du Conseil, j'invite maintenant les représentants de l'Irak et de l'Égypte à occuper les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil.

Sur l'invitation du Président, M. A. K. Al-Shaikhly (Irak) et M. A. E. Abdel Meguid (Égypte) occupent les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil.

3. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Le Président du Conseil de sécurité a reçu une lettre du

représentant de la République démocratique populaire du Yémen, qui demande à participer à la discussion du Conseil sans droit de vote. Conformément aux dispositions pertinentes du règlement intérieur, je suggère, étant donné le nombre limité de places disponibles à la table du Conseil, que le représentant dont je viens de parler soit lui aussi invité à prendre place sur le côté de la salle du Conseil, étant entendu qu'il sera invité à prendre place à la table du Conseil lorsque son tour de parole viendra.

Sur l'invitation du Président, M. A. S. Ashtal (Yémen démocratique) occupe la place qui lui a été réservée sur le côté de la salle du Conseil.

4. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : En outre, le Président du Conseil de sécurité a reçu une lettre du représentant du Soudan, en date du 13 août 1973 [S/10986], qui a été distribuée ce matin. Les membres du Conseil de sécurité verront à la lecture de ce document que le représentant du Soudan demande que le Conseil de sécurité, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire, invite M. El-Shibib à prendre la parole devant le Conseil. Suivant la pratique établie par le Conseil, et comme il ne semble pas y avoir d'objections, je considérerai que le Conseil accepte d'inviter M. El-Shibib, en vertu l'article 39 du règlement intérieur provisoire. Je lui donnerai donc la parole en temps opportun.

5. Sir Donald MAITLAND (Royaume-Uni) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, en quittant Londres pour venir rejoindre mon poste ici, j'étais loin de penser que j'aurais bientôt l'occasion de vous féliciter de votre accession à ces hautes fonctions. Je tiens à vous donner l'assurance que je ferai de mon mieux pour vous apporter mon concours dans votre tâche difficile. Je voudrais aussi vous exprimer mes remerciements pour vos paroles aimables de bienvenue et pour les propos généreux que vous avez eus à l'endroit de mon prédécesseur.

6. J'ai suivi les débats du Conseil hier après-midi avec la plus grande attention. Par moments, il m'a semblé que ces débats n'avaient plus qu'un lointain rapport avec le sujet. Mais il ne saurait y avoir le moindre doute quant à la gravité de la question que le Conseil a été chargé d'examiner. Lors de la réunion du Conseil de sécurité en avril de cette année, à l'issue des raids israéliens sur Beyrouth, mon prédécesseur avait qualifié cette opération d'"acte de violence officiel qui ne peut en aucune circonstance se justifier en vertu de la Charte" [1708ème séance, par. 10]. L'acte que nous devons juger aujourd'hui entre dans la même catégorie. Il constitue un pas de plus sur la voie qui mène à ce que sir

Colin Crowe appelait une "régression vers l'anarchie internationale" [*ibid.*].

7. La position de mon gouvernement sur le recours à la violence dans les relations internationales, quels qu'en soient les auteurs, a été précisée bien souvent. Nous déplorons tous les actes de violence. Mais nous avons beau déplorer les actes de violence commis par des individus ou des groupes d'individus; nous avons beau souhaiter que des moyens soient trouvés qui permettent d'arrêter la montée du terrorisme international; nous avons beau être impatients devant le fait que la communauté internationale ne peut se mettre d'accord sur des mesures visant à régler ce problème, ma délégation ne saurait accepter qu'un gouvernement, quel qu'il soit, ait le droit de se faire justice à soi-même et de commettre lui-même des actes de violence totalement incompatibles avec le droit international. Ce faisant, ce gouvernement ajoute une dimension nouvelle aux problèmes liés au terrorisme international et complique nécessairement les efforts tendant à les résoudre. Si nous voulons espérer trouver une solution à ces problèmes — et parmi ceux-ci j'inclus ce que l'on est convenu d'appeler désormais les "causes sous-jacentes" — celle-ci doit être incontestablement recherchée dans le cadre de mesures prises à l'échelle internationale et être conforme aux principes de la conduite internationale qui sont consacrés par la Charte des Nations Unies.

8. Ma délégation regrette que le Comité spécial du terrorisme international n'ait pu se mettre d'accord sur des recommandations à présenter à l'Assemblée générale. Mais cet échec ne doit pas nous détourner de notre but, qui est de parvenir à un accord international sur des mesures relatives au terrorisme international sous ses nombreuses manifestations. De nouveaux efforts en vue de trouver une solution devront être accomplis.

9. Mon gouvernement, depuis quelque temps, œuvre avec d'autres gouvernements, tant dans le cadre de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) qu'ailleurs, afin d'aboutir à un accord international sur des mesures visant à combattre les actes de violence qui portent atteinte à l'aviation civile. On a déjà beaucoup fait dans ce domaine. Nous espérons que de plus amples progrès seront accomplis au cours de l'Assemblée extraordinaire de l'OACI qui doit commencer à Rome à la fin de ce mois.

10. Mais, aucun de ces éléments ne saurait excuser les mesures prises par le Gouvernement israélien le 10 août. On a avancé l'argument que nous vivions une époque anormale et que ce fait justifiait le recours à des méthodes anormales. Mais le fait que nous vivions une époque anormale loin d'être un argument favorable au recours à des méthodes anormales lorsque l'une ou l'autre partie voit des chances de succès tactique incite plutôt à redoubler d'efforts afin que notre époque redevienne normale.

11. Il y a certains actes qui mettent en péril la vie d'innocents et qui sont inadmissibles, quel qu'en soit le motif, lorsqu'ils sont commis par des individus ou des groupes d'individus. Combien plus inexcusables sont ces

actes lorsqu'ils sont commis par des gouvernements ! En outre, dans l'affaire qui nous occupe, le fait incontesté et incontestable est que l'espace aérien libanais a été violé délibérément par un aéronef militaire israélien. C'est un fait que mon gouvernement ne peut que déplorer profondément.

12. Laissant de côté les aspects juridiques de cet incident récent, qui en toute conscience sont suffisamment clairs, nous ne saurions en méconnaître les aspects humanitaires. Il est heureux qu'il n'y ait pas eu de victimes à déplorer cette fois-là. Mais la tragédie de l'aéronef libyen, au début de l'année, a démontré crûment le danger qu'il y a à prendre des mesures de force contre les aéronefs civils.

13. L'acte qui a provoqué cette réunion du Conseil de sécurité mérite un examen quant au fond. Cet acte illustre bien la vanité de la violence. Mais, de plus, il faut voir cet acte dans le cadre du problème du Moyen-Orient dans son ensemble. Je n'ai pas l'intention de répéter ce qu'a dit la délégation du Royaume-Uni, lors de la réunion du Conseil de sécurité sur ce problème le mois dernier. Je rappellerai seulement que sir Colin Crowe a souligné la nécessité pour le Secrétaire général et son représentant spécial de reprendre leurs efforts, bien que le Conseil ne le leur ait pas demandé officiellement. A cet égard, nous nous sommes réjouis d'apprendre que le Secrétaire général comptait se rendre dans la région d'ici quelques semaines. Des incidents analogues à celui qui retient notre attention en ce moment ne prouvent que trop clairement à quel point il faut que nous exercions tous nos efforts pour avancer vers l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient.

14. M. LECOMPT (France) : Monsieur le Président, je voudrais tout d'abord vous féliciter de votre accession à la présidence du Conseil. Nul doute que vos éminentes qualités nous seront d'un précieux soutien dans nos travaux, et notamment dans l'examen de la question qui nous occupe aujourd'hui.

15. Le Conseil se trouve réuni pour examiner la plainte déposée par le Liban à la suite du détournement d'un avion civil, effectué le 10 août, par les forces aériennes d'Israël. De son côté, le Gouvernement irakien a adressé au Conseil une lettre de protestation [S/10984].

16. Je crois inutile de m'étendre sur les faits : ils sont bien connus de tous et les autorités israéliennes elles-mêmes en ont admis la responsabilité. Dès samedi, le porte-parole du Gouvernement français a déclaré que l'"intervention militaire israélienne contre un avion civil était condamnable". Il a ajouté que cette action avait été menée en violation de l'espace aérien d'un pays voisin avec lequel il existe une convention d'armistice et qu'elle contribuait à aggraver la tension existant dans cette région du monde. Plusieurs autres gouvernements, par la voix de représentants autorisés, se sont également élevés avec vigueur contre cette atteinte inadmissible aux conventions qui régissent l'aviation civile internationale et auxquelles Israël est tenu, à l'égal de tous les autres Etats, de se conformer strictement. Ainsi que le remarquait hier M. Ghorra [1736^{ème} séance], l'opinion publique internationale a vivement repoussé une

action dans laquelle elle voit une nouvelle forme de menace contre la liberté, l'ordre et la sécurité des communications civilisées. Ai-je besoin de dire que la France, qui entretient avec le Liban les liens que l'on sait, soutient complètement sa plainte, qu'elle estime légitime.

17. La communauté internationale, que nous représentons ici, ne peut admettre que certains Etats membres enfreignent délibérément les règles auxquelles ils se sont volontairement soumis. Elle ne peut tolérer, en l'occurrence, qu'Israël prenne unilatéralement des mesures qui portent atteinte à la fois aux droits de la personne humaine, aux conventions internationales, ainsi qu'aux principes contenus dans la Charte. Le fait que ce détournement d'avion n'ait pas comporté de suites regrettables pour les personnes et pour les biens ne constitue en rien une atténuation de responsabilité. Nous savons, en effet, comment de tels incidents peuvent facilement dégénérer en tragédies. Qu'il me soit permis de rappeler ici que les militaires de l'armée israélienne ont déjà, il y a quelques mois, fait preuve d'une brutalité sans excuse lors de l'attaque dirigée contre un avion civil libyen égaré. On nous a dit alors que la tension qui règne au Moyen-Orient expliquait la nervosité des actes commis. On a fait valoir qu'il fallait comprendre un pays soumis depuis longtemps à une tension éprouvante. Cette tension n'est-elle pas, pourtant, due pour une très large part aux actions menées par Israël ? N'appartient-il pas aux Etats de la région de garder les premiers leur sang-froid et de faire en sorte que ne soient pas davantage compromises les tentatives en vue d'un règlement du conflit sur la base de la résolution 242 (1967) ?

18. Je viens de parler des Etats membres de notre communauté et de leurs devoirs. Je ne veux pas entrer ici dans la discussion complexe et parfois passionnée qui, au Comité spécial du terrorisme international, a opposé les adversaires du terrorisme individuel et ceux du terrorisme dit d'Etat. Je répéterai simplement que, en cette matière, les Etats ont des obligations propres. Ils doivent évidemment donner l'exemple du respect des lois qu'ils imposent à leurs citoyens et qu'ils conviennent d'établir entre eux. La violation des conventions qui régissent la circulation aérienne mondiale que l'Etat d'Israël a commise — et reconnaît avoir commise — est, de ce point de vue, un acte d'autant plus grave que, comme le disait hier le représentant du Liban, il semble qu'il s'agisse là du premier exemple évident dans l'histoire de l'aviation civile. Il serait tout à fait déplorable que cet exemple soit suivi par d'autres Etats, qui appliqueraient à Israël une sorte de loi du talion, déclenchant ainsi un nouveau processus sans fin d'action et de réaction d'où ne pourrait résulter que l'aggravation de l'état de choses qui prévaut au Moyen-Orient et qu'il nous appartient à tous de rendre supportable en attendant qu'il puisse y être remédié.

19. Je voudrais cependant me limiter, et je souhaiterais — le dirais-je ? — que le Conseil se limite à l'action qui a justifié sa convocation trois semaines à peine après que nous avons consacré un débat approfondi à l'ensemble des problèmes dont nous voyons aujourd'hui rebondir un aspect. Les faits qui nous occupent étant ce qu'ils sont, il

appartient évidemment au Conseil de condamner nettement l'action commise par l'aviation militaire israélienne. Le Conseil de sécurité doit inviter fermement Israël à s'abstenir désormais de toute action de ce genre et à respecter strictement, comme il en a l'obligation, les dispositions des conventions internationales en vigueur. Nous savons d'ailleurs que l'Organisation de l'aviation civile internationale a été saisie de cet incident et qu'elle sera sans doute amenée sous peu à en débattre.

20. Je voudrais, en terminant, exprimer le vœu que, sur une affaire où les responsabilités sont aussi clairement établies, le Conseil se prononce sans retard et, je l'espère vivement, à l'unanimité.

21. M. KOMATINA (Yougoslavie) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais tout d'abord dire combien ma délégation est heureuse de vous voir, monsieur le Président — vous, le représentant d'un pays avec lequel mon pays a traditionnellement eu des relations amicales et fructueuses, reposant sur l'égalité et le respect mutuel et mises à l'épreuve à l'un des moments les plus pénibles de l'histoire contemporaine — occuper le poste important de président du Conseil de sécurité pour le mois d'août. Vous aviez peut-être espéré avoir la chance de voir passer ce mois tranquillement. Mais il ne devait pas en être ainsi. C'est la première fois que vous assumez personnellement les lourdes responsabilités de la présidence, et ma délégation est prête à coopérer avec vous autant qu'elle le pourra pour vous faciliter la tâche. J'espère certainement que, sous votre présidence, nous pourrions parvenir à des décisions qui feront honneur au Conseil, en l'aidant à s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte.

22. La lettre aux termes de laquelle le représentant du Liban a demandé, sur ordre de son gouvernement, une réunion d'urgence du Conseil est concise et très brève. Elle n'avait pas à être autrement formulée, étant donné que l'acte commis par Israël, contraignant le Liban à demander de nouveau la protection de l'Organisation des Nations Unies, est connu de chacun; sa nature n'est pas discutée, son caractère grave est incontestable, ses conséquences dangereuses d'une portée incalculable sont immédiatement reconnues par beaucoup, y compris, cette fois, par certains ressortissants d'Israël même. Que l'armée de l'air d'Israël ait pénétré dans l'espace aérien du Liban, violant directement et ouvertement la souveraineté d'un Etat Membre, qu'elle ait commis un acte grave d'agression en détournant un aéronef civil, que, en mettant en danger les vies de 83 personnes ayant pris place dans cet avion, elle ait commis un acte ouvert de piraterie aérienne, cela, personne ne le conteste.

23. Ce qui nous effraie réellement est qu'un gouvernement puisse décider de commettre un tel acte, jouant avec la vie de presque une centaine de personnes, au mépris total de ce risque, surtout si peu de temps après l'expérience tragique que lui-même a acquise lorsque sa propre armée de l'air, ses propres pilotes militaires, ont abattu un aéronef libyen au-dessus du Sinai occupé, le 21 février 1973, entraînant la mort de plus de 100 personnes.

24. Il était donc extrêmement important que le Conseil de sécurité ait à connaître sans retard de cet acte qui constitue un refus flagrant de certains principes fondamentaux du droit international, et nous sommes heureux de constater que le Conseil de sécurité a été convoqué très rapidement.

25. Si la condamnation internationale du dernier acte israélien a été si rapide, si large, si unanime et catégorique, c'est parce qu'il s'agit d'un acte de terrorisme international commis par un Etat, par un gouvernement d'un Etat Membre, et que celui-ci prétend justifier; or cela, si on ne réagit pas, peut être particulièrement lourd des pires conséquences pour la primauté du droit sur lequel doit reposer la communauté internationale. Si on lui laissait libre cours, sans la plus ferme condamnation, sans la plus forte critique de la part des organismes responsables de la vie internationale et de l'opinion publique, les assises du droit international seraient sérieusement compromises et la sécurité de chacun d'entre nous serait encore plus menacée.

26. Le dernier acte d'Israël ne constitue pas une exception puisque, comme tant d'autres, il découle de cette politique de la force qui caractérise généralement son attitude en la matière. Si Israël commet ces actes, les défend et demande même à la communauté internationale de l'autoriser à continuer de les commettre, c'est parce qu'il fait constamment fond sur la force, ce qui est presque sans précédent dans la conduite actuelle des Etats. Selon des communiqués de presse dignes de foi, des membres importants du Cabinet israélien soutiennent, dit-on, qu'Israël a le devoir de saisir toute occasion qui pourrait se présenter de porter un coup aux organisations palestiniennes, qu'il avait le choix entre tout faire pour combattre les guérilleros palestiniens et ne rien faire. Et — doctrine particulièrement inquiétante — ils disent que des actes contraires aux lois ordinaires ne devraient pas être commis en temps ordinaire, ce qui veut dire qu'en une époque que l'on choisit de qualifier d'extraordinaire, on peut s'écarter des lois ordinaires.

27. Compte-t-on vraiment, compte-t-on sérieusement que nous soyons d'accord sur cette doctrine, que nous l'acceptions, que nous la tolérions, même tacitement, sinon par des actes, du moins par omission? Nous espérons que non. Il n'y a absolument pas de raisons, pas de situations ordinaires ou extraordinaires qui permettent à quiconque — je le répète : quiconque — d'être exempté de l'obligation de respecter les principes et les normes de la Charte et du droit international. Nul ne peut et ne devrait pouvoir obtenir le droit de les violer.

28. Nous connaissons bien l'affirmation selon laquelle tout est permis au titre de la revendication spéculative du prétendu droit de légitime défense. Mais, même outre le fait qu'il ne s'agit pas ici d'une situation de véritable légitime défense, ni la Charte, ni le droit international, ni aucune décision de l'Organisation des Nations Unies ne permettent à qui que ce soit de faire cette revendication et d'agir à ce titre en n'importe quelles circonstances. Par conséquent, point n'est besoin même de mentionner que l'argument de la prétendue légitime défense et l'image créée de façon

persistante que l'on est en danger mortel, et donc digne d'une considération spéciale, ne sont nullement convaincants — surtout à la lumière des réalités connues que sont des conquêtes constamment plus grandes et une population sous occupation toujours plus importante. Après tout, ce sont les Arabes palestiniens qui sont dépossédés de leurs foyers et de leurs terres, qui vivent sous occupation et qui courent le danger mortel de se voir dénier la possibilité de vivre en tant que nation.

29. Ayant dit tout cela, il ne faut pas oublier le contexte plus ample en matière de politique et de sécurité de la situation au Moyen-Orient dans lequel Israël a choisi de commettre son dernier acte d'agression. Et là encore, on ne peut qu'être conscient d'une caractéristique particulièrement inquiétante. Ma délégation, comme d'autres, a dans le passé déclaré à maintes reprises qu'Israël, Etat Membre et partie au différend du Moyen-Orient, choisit souvent de se livrer à une attaque grave exactement au moment où quelque action diplomatique est sur le point d'intervenir, au moment où va être faite une autre tentative visant au règlement de la crise du Moyen-Orient par des moyens pacifiques. Cette fois-ci — enhardi peut-être par ce qu'il considère comme un veto protecteur — Israël a élu d'agir pratiquement à la veille du voyage que doit faire le Secrétaire général dans la région, comme si la tâche de celui-ci n'avait pas déjà été rendue plus difficile en raison du sort dévolu au dernier projet de résolution "non aligné" [S/10974].

30. On ne peut qu'espérer que rien ne sera fait pour aggraver plus encore une situation déjà très tendue. A cet égard, le Conseil de sécurité ne peut apporter de contribution en cette occasion que s'il adopte une décision qui rejette totalement, en termes non ambigus, la prétention d'Israël de se placer en dehors et au-dessus du droit international et de la Charte. J'ajouterai que nous sommes profondément convaincus que, à long terme, rien ne met plus en danger la préservation, la sécurité et l'intégrité d'une nation ou d'un Etat, surtout s'il est petit, que le fait qu'il croit et montre dans la pratique qu'il n'a pas besoin de s'astreindre au respect le plus strict possible du droit international et de la Charte et qu'il peut, même temporairement, s'en dispenser. A long terme, la Charte et le droit international sont les meilleurs alliés possibles des nations et des Etats, notamment des petits.

31. Cela m'amène à la conclusion de mon intervention, qui porte sur ce qu'à notre avis le Conseil doit et ne doit pas faire en ce qui concerne le point inscrit à l'ordre du jour.

32. Premièrement, il nous semble indubitable que nous devons condamner résolument le dernier acte d'agression d'Israël, et ce pour toutes les raisons précitées.

33. Deuxièmement, nous devons dire bien clairement que nous rejetons, que nous condamnons résolument et que nous interdisons la répétition d'actes de terrorisme international d'Etat tels que le détournement d'aéronefs en vol et la piraterie aérienne; nous devons le faire au nom de la sécurité des voyages aériens internationaux pour nous tous. La réaction de toute une série d'organisations interna-

tionales et nationales de pilotes — y compris certaines en Israël — témoigne du fait que la gravité et l'ampleur des incidences de l'acte d'Israël, en l'absence de tout frein, sont presque universellement comprises. Cela, nous devons le souligner.

34. Troisièmement, quoi que nous décidions, nous ne devons pas oublier que nous agissons à un moment où l'Organisation des Nations Unies débat des problèmes que pose le terrorisme international et des mesures à prendre à son encontre et que nous savons très bien que si les actes terroristes commis par des Etats ne sont pas condamnés et contrecarrés, la communauté internationale ne pourra rien faire d'efficace dans ce domaine.

35. Quatrièmement, nous devrions être contre tout pré-tendu "équilibre" lorsque nous devons faire face à cet acte d'Israël. D'abord, et c'est là le plus important, relier cet acte à d'autres événements reviendrait, dans ce cas, à laisser entendre que, d'une façon ou d'une autre, Israël a été poussé à cet acte de piraterie aérienne et que, d'une façon ou d'une autre, il y a derrière tout cela une cause qui le justifie. Ce serait là agir à très courte vue, car cela rendrait plus facile à quiconque, dans l'avenir, d'affirmer avoir seulement réagi et non pas simplement agi au mépris total des obligations de tout Etat. Ensuite, si l'on tentait d'établir artificiellement un lien entre cet acte et l'acte terroriste insensé de l'aéroport d'Athènes ou le détournement de l'avion japonais, cela aussi serait absolument injustifié, surtout après que les représentants légitimes des organisations arabes palestiniennes ont soit condamné soit déploré ces actes ou s'en sont dissociés.

36. Cinquièmement, nous pourrions cette fois envisager, au-delà de la condamnation, les mesures efficaces qui pourraient être prises dans le cadre de l'ONU, de l'OACI, etc., contre Israël à la lumière de son dernier acte. Nous pourrions examiner ce que sont et ce que devraient être la position, les droits, les obligations et, peut-être, les limitations imposées aux lignes aériennes et aux aéronefs civils d'un pays dont le gouvernement s'arroge officiellement le droit de détourner les aéronefs civils d'autres pays au-dessus du territoire d'autres Etats souverains.

37. La question dont nous sommes saisis est très claire, et nous devons être clairs, fermes et précis. Cette fois, au moins, nous pouvons demander, attendre et exiger que rien ne nous empêche de prendre la décision voulue.

38. M. ODERO-JOWI (Kenya) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, je saisis l'occasion de vous féliciter de votre accession à ce poste important de président du Conseil de sécurité pour le mois d'août et de vous assurer, au nom de ma délégation, de notre appui et de notre entier concours dans l'accomplissement de vos tâches.

39. Je voudrais, de même, féliciter la délégation du Royaume-Uni de la compétence avec laquelle elle a su mener les affaires du Conseil au cours du mois de juillet.

40. Permettez-moi également de saisir cette occasion pour souhaiter la bienvenue parmi nous au représentant du

Royaume-Uni, sir Donald Maitland, et lui assurer que nous nous réjouissons d'ores et déjà à l'idée d'œuvrer avec lui ici, à l'Organisation des Nations Unies.

41. J'en viens maintenant à la question à l'étude. On se rappellera que le Conseil était saisi, aux mois de juin et juillet, de la question générale du Moyen-Orient. Ma délégation, à l'égal d'autres membres du Conseil, a pris la parole assez longuement sur cette question. Je me bornerai donc dans mes observations à parler de l'aspect particulier du problème soulevé par les Gouvernements du Liban et de l'Irak. Mais, avant de ce faire, je voudrais dire que, de l'avis de ma délégation, le Gouvernement d'Israël, en utilisant sa force aérienne pour détourner vers Israël un aéronef civil se trouvant au-dessus du territoire libanais, ne sert pas la cause d'une paix prompte et durable au Moyen-Orient. En fait, cet acte accroît encore la fièvre et la tension dans une situation déjà délicate et qui risque d'exploser à tout moment. Nous estimons que des mesures de ce genre, prises par un Etat quelconque de la région, qui risquent d'envenimer la situation et de porter atteinte aux efforts sincères déployés pour la paix devraient être découragées ou, mieux encore, complètement arrêtées.

42. Les représentants du Liban, de l'Irak, de l'Egypte et d'Israël ont exposé les faits dans les interventions qu'ils ont faites hier au Conseil. Nous avons également eu la possibilité d'en lire la relation dans les divers organes de presse qui, dans l'ensemble, n'ajoutent rien aux faits fondamentaux dont le Conseil est saisi. Je ne les reprendrai donc pas mais m'attacherai aux répercussions juridiques et politiques de l'acte israélien.

43. On reconnaît que la force aérienne israélienne a pénétré au-dessus du territoire libanais, violant ainsi la souveraineté du Liban, et a détourné par la force un aéronef civil de la compagnie Middle East Airlines vers une base israélienne, où il a été retenu sans raison légitime pendant quelque temps. Le détournement, qui est un cas très net de piraterie effectué par un Etat, a été soigneusement préparé et réalisé. L'incident est un cas d'agression caractérisée et constitue une violation criante de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies adoptée à l'unanimité le 24 octobre 1970 [*résolution 2625 (XXV)*], des résolutions du Conseil de sécurité et du droit international général.

44. Outre qu'il viole la Charte et le droit international en général, l'acte israélien constitue plus particulièrement une violation des obligations acceptées par le Gouvernement d'Israël dans un certain nombre d'instruments régissant l'aviation civile internationale. L'instrument principal est la Convention relative à l'aviation civile signée à Chicago le 7 décembre 1944¹, à laquelle Israël est partie, et son préambule commence par les deux alinéas ci-après :

"*Considérant* que le développement futur de l'aviation civile internationale peut contribuer puissamment à faire

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 15, p. 295.

naître et à maintenir entre les nations et les peuples du monde l'amitié et la compréhension, alors que tout abus qui en serait fait peut devenir un danger pour la sécurité générale, et

“*Considérant* qu'il est désirable d'éviter tout désaccord entre nations et entre peuples et de développer entre eux cette coopération dont dépend la paix du monde,”.

45. Si l'acte de piraterie commis par l'Etat d'Israël n'est pas conforme aux buts de la Convention de Chicago consignés dans les alinéas du préambule que je viens de citer, il est encore plus éloigné de certains articles clefs de la Convention, tels par exemple l'article premier, qui stipule : “Les Etats contractants reconnaissent que chaque Etat a la souveraineté complète et exclusive sur l'espace aérien au-dessus de son territoire”, et l'article 3 qui, à l'alinéa c, dit : “Aucun aéronef d'Etat d'un Etat contractant ne peut survoler le territoire d'un autre Etat...”

46. On a donc tout simplement ignoré ces articles, et le régime de la Convention de Chicago est mis gravement en danger par l'acte israélien. L'OACI, dont les objectifs sont de veiller à une évolution ordonnée et sûre de l'aviation civile, pourrait fort bien estimer que ces aspects de l'affaire relèvent de son mandat lorsque le Conseil de sécurité se sera acquitté des responsabilités fondamentales qui lui incombent aux termes de la Charte des Nations Unies.

47. Outre qu'il a violé la Convention de Chicago, Israël a également agi contrairement à la lettre et à l'esprit de la Convention relative aux infractions et à certains actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1968², à laquelle il est partie, et de deux instruments récents³ à l'élaboration desquels Israël a contribué : la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970, et la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971.

48. Je pourrais aussi ajouter que cette conduite d'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies à l'encontre d'un autre Etat Membre a des effets nuisibles sur les efforts qu'accomplit l'OACI en vue de promouvoir d'autres mesures efficaces dans le domaine de l'aviation civile afin de compléter le droit aérien, ainsi que ceux d'autres organismes des Nations Unies chargés d'examiner des mesures appropriées contre le terrorisme international.

49. Ma délégation n'approuve pas les actes de piraterie et de détournement, qu'ils soient le fait des Etats ou d'individus. Nous condamnons ces actes et, pour ce qui regarde le droit intérieur de notre pays, nous avons promulgué une loi sévère contre toute interception illicite d'un aéronef civil.

50. On a avancé des arguments pour justifier cet acte de piraterie commis par un Etat à l'égard d'un appareil

commercial. Ces arguments, à notre avis, ne sauraient être soutenus étant donné les circonstances de l'incident. Les dangers que font courir des actes et des pratiques de ce genre sont trop graves pour être méconnus ou tolérés dans les affaires internationales, et ce pour les raisons suivantes :

51. Premièrement, ils visent, dans leur conception comme dans leur exécution, à violer la Charte et le droit international en général et constituent de ce fait une agression.

52. Deuxièmement, ils sont contraires aux relations internationales de l'aviation civile internationale et portent un coup mortel au régime de la Convention de Chicago et aux efforts déployés pour l'améliorer.

53. Troisièmement, toute erreur de jugement peut entraîner, et a entraîné, des pertes de vie, de graves dommages aux biens et des frais. En fait, l'incident de l'avion à réaction libyen du 21 février 1973 confirme les risques de pertes en vies humaines et en biens. En l'occurrence, on se rappellera que l'OACI, après une étude du rapport d'une mission d'experts, adopta, au début de juin 1973, par 27 voix contre zéro, avec 2 abstentions — celles des Etats-Unis et du Nicaragua — la résolution A-19-1 dont le dispositif se lit comme suit :

“1. *Condamne énergiquement* l'action d'Israël qui a causé la destruction de l'aéronef civil libyen et la perte de 108 vies innocentes;

“2. *Demande instamment* à Israël de se conformer aux buts et objectifs de la Convention de Chicago.”

54. On frémit à l'idée de ce qui aurait pu arriver si le pilote de l'avion libanais affrété par l'Irak avait refusé d'obtempérer aux exigences des pirates israéliens qui lui ont intimé de se rendre à Israël. Est-ce que la communauté internationale se serait vue une fois encore gratifiée du spectacle de la destruction d'un avion de ligne civil et de la perte inutile de douzaines de personnes ? Le souvenir de l'avion libyen abattu est encore présent à nos mémoires.

55. Quatrièmement, ces actes constituent une menace à la paix et à la sécurité internationales et risquent à ce titre de détruire l'ordre international créé par l'Organisation des Nations Unies et au sein de celle-ci, du fait de représailles pouvant déboucher sur la guerre — conséquence que nous ne pouvons guère nous permettre d'accepter.

56. Cinquièmement, ces actes risquent de renforcer les puissants et de placer dans un état d'insécurité totale les petites nations dont le seul espoir de survie est l'ordre créé par l'Organisation des Nations Unies et consacré par le respect des buts et principes de la Charte; ils risquent donc de transformer le précieux principe de l'égalité souveraine des Etats en un principe d'inégalité.

57. Sixièmement, tolérer de tels actes pourrait encourager d'autres régimes, comme le régime illégal de Rhodésie, le régime du Portugal et celui de l'Afrique du Sud, à semer la confusion et le trouble en Afrique pour servir la cause du nouvel impérialisme et du nouveau colonialisme.

² *Ibid.*, vol. 704, p. 219.

³ Voir A/C.6/418, annexes III et IV.

58. C'est pour toutes ces raisons que ma délégation invite le Conseil à défendre la Charte, le droit et l'ordre international, en adoptant des mesures efficaces, montrant ainsi pleinement la répugnance que lui inspirent des actes aussi dangereux et aussi suicidaires que ceux commis par les Israéliens en violation de la souveraineté de l'Etat libanais.

59. On ne peut que se ranger à l'avis du Président du Syndicat des pilotes israéliens, le capitaine Yitzhak Shaked, qui a dit, comme le rapportait *The New York Times* du 12 août 1973 :

“En tant que syndicat combattant les détournements d'avions et les actes commis contre l'aviation civile, nous ne saurions admettre cette interception, quand bien même elle tendait à capturer le criminel No 1 de l'aviation civile.”

60. Rétrospectivement, nous ne pouvons que regretter que les mesures que le Conseil voulait adopter le 26 juillet dernier aient été contrecarrées par l'exercice injustifié du droit de veto, au mépris de la lettre et de l'esprit de la Charte et malgré la nette opposition largement exprimée de l'opinion internationale. Il est également clair, d'après la déclaration du représentant d'Israël, qu'Israël continue à afficher le mépris qu'il ressent pour l'Organisation des Nations Unies, pour des organisations internationales telles que l'OACI et l'Organisation de l'unité africaine et pour l'opinion publique internationale, ainsi qu'en témoigne la récente déclaration du Ministre de la défense d'Israël.

61. Nous sommes donc en droit de nous demander combien de temps l'Organisation des Nations Unies tolérera cet objectif avoué de défi persistant qui est affiché à l'instar de l'Afrique du Sud envers la Charte, le droit international et l'opinion publique.

62. M. CHUANG Yen (Chine) [*traduction du chinois*] : Le 10 août, des avions militaires israéliens ont intercepté dans l'espace aérien libanais un avion civil libanais affrété par la compagnie Iraqi Airways et l'ont détourné vers un aéroport militaire en Israël. Là, toutes les personnes à bord de l'appareil ont été soumises à des fouilles illégales et à un interrogatoire. Cela constitue un nouvel acte de piraterie commis par les sionistes israéliens, qui violent ainsi gravement le territoire et la souveraineté d'autres pays, menaçant de ce fait la paix et la sécurité de tous les peuples. La délégation chinoise exprime sa grande indignation devant cette action et la condamne avec énergie.

63. Cet acte de piraterie des sionistes israéliens n'est nullement accidentel; c'est un maillon nouveau dans la chaîne d'atrocités agressives qu'ils ont perpétrées féroce-ment au cours d'une longue période contre le peuple palestinien et d'autres pays et peuples arabes. On se rappellera que, en février dernier, des avions militaires israéliens ont abattu de façon barbare un avion civil libyen au-dessus du Sinaï, ce qui a provoqué la mort tragique de plus de 100 passagers et membres de l'équipage qui étaient à bord de l'appareil. Après cet incident, en avril dernier, les sionistes israéliens ont, d'une façon flagrante, envoyé des navires de guerre, des avions et des bandits armés faire

irruption à Beyrouth, la capitale du Liban, et dans certaines régions côtières, où ils ont massacré de façon délibérée un nombre important de Palestiniens et de Libanais. En organisant sans cesse des invasions barbares, des raids, des enlèvements et des massacres contre le peuple palestinien et contre d'autres peuples et pays arabes, les sionistes israéliens ont dévoilé au grand jour, sous les yeux des peuples du monde entier, leur nature agressive et leurs traits les plus cruels. Cependant, quel que soit le nombre d'atrocités barbares commises par les agresseurs israéliens, elles n'intimideront pas le peuple palestinien et les autres peuples arabes qui luttent pour la justice. Les atrocités des agresseurs israéliens ne peuvent qu'attiser chez les Palestiniens et les autres peuples arabes la haine contre l'ennemi commun, ce qui augmentera encore leur volonté de combattre, accentuera leur vigilance et renforcera leur unité pour mener à bien leur lutte contre l'agresseur.

64. Au mépris de la Charte, les sionistes israéliens ont violé sans scrupule et de façon ouverte le territoire et la souveraineté d'autres pays, perpétrant un crime impardonnable après l'autre. Cela ne peut absolument pas être toléré par les pays et les peuples épris de justice.

65. La délégation chinoise pense que pour s'acquitter de ses responsabilités, le Conseil de sécurité doit condamner très sévèrement les actes de piraterie des autorités israéliennes, qui violent le territoire et la souveraineté d'autres pays et détournent un avion civil. Le Conseil de sécurité doit adopter des mesures efficaces pour mettre fin aux atrocités des autorités israéliennes.

66. Sir Laurence McINTYRE (Australie) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, mon premier et agréable devoir est de vous souhaiter la bienvenue alors que vous assumez, pour la première fois, la présidence du Conseil. Je vous exprime aussi la confiance absolue de ma délégation en votre expérience et en votre capacité de diriger les débats du Conseil avec le dosage voulu de fermeté et d'impartialité, et je vous assure de notre pleine coopération. Nous sommes certains que vous maintiendrez, à tous égards, les normes établies par votre prédécesseur à la présidence, et je pense tout d'abord à votre prédécesseur immédiat, sir Colin Crowe, qui s'est acquis la plus grande admiration de nous tous; mais je songe aussi à M. Jamieson, qui a partagé avec tant de compétence les devoirs de l'ambassadeur Crowe au cours du mois dernier. Qu'il me soit permis aussi de souhaiter la bienvenue en ce Conseil au nouveau représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies, sir Donald Maitland.

67. La question inscrite à notre ordre du jour, sous forme de la lettre qui vous a été adressée, le 11 août, par le représentant du Liban, porte sur un cas précis d'immixtion, il y a quatre jours, par le Gouvernement d'Israël, dans le vol d'un avion commercial au-dessus du territoire de son voisin, l'Etat souverain du Liban. Je me propose de borner ma brève intervention à cette question. Cela signifie, en fait, que tout ce que je pourrai dire utilement ne sera guère plus que la répétition de ce que j'ai dit en ce Conseil récemment — le 17 avril [*1708ème séance*] — au moment où nous avons examiné la question de l'incursion, dans Beyrouth, d'un

commando de forces armées israéliennes, sous la direction proclamée du Gouvernement israélien, afin d'éliminer certains chefs du mouvement palestinien de guérilla.

68. S'il m'est permis de rappeler ce que j'ai dit à l'époque, je dirai que j'ai parlé de la montée de la violence et de la terreur qui menace de mettre en danger d'innocentes vies humaines dans toutes les parties du monde, et j'ai décrit le spectacle permanent de violence suivie de représailles violentes et d'autres violences encore, à une échelle mondiale, qui est non seulement affligeant, mais profondément troublant.

69. Depuis lors, malheureusement, rien ne semble avoir changé. Je m'écarterais de la question inscrite à l'ordre du jour si j'énumerais en détail l'horrible succession d'attentats terroristes et de détournements qui se sont produits au Moyen-Orient ou, ailleurs, dans son contexte, depuis que nous nous sommes réunis en avril. La liste en a déjà été donnée en ce débat et nous ne sommes que trop péniblement conscients de tous ces faits. Comme nous l'avons reconnu depuis longtemps, tout cela fait partie d'une chaîne de violence, et le détournement d'avion dont nous discutons maintenant est le dernier en date des maillons d'une chaîne entraînée par une sorte d'engrenage irrésistible. En tant que tel, cet acte doit être condamné, comme tous ceux qui l'ont précédé, de la façon la plus ferme. Il n'est pas moins grave du fait que, heureusement, il n'a pas causé de pertes d'innocentes vies humaines, comme cela aurait pu être le cas.

70. Le Premier Ministre par intérim de l'Australie, M. Barnard, lorsqu'il a appris, à la fin de la semaine dernière, l'acte le plus récent de cette tragédie, a fait une déclaration, dimanche soir, au cours de laquelle il a déploré tous les actes d'ingérence dans l'aviation civile, lorsqu'il a rappelé aussi la ferme opposition du Gouvernement australien au terrorisme et aux détournements d'avions, et a vu, dans cet acte israélien, des conséquences extrêmement graves tant pour la sécurité des passagers que pour celle des transports aériens internationaux en général. Il a conclu en exprimant la crainte du Gouvernement australien que cet incident ne provoque une aggravation de la tension au Moyen-Orient.

71. Cela nous conduit au cœur même du problème le plus insoluble qu'ait connu le Conseil, à savoir la recherche d'un règlement juste et durable de la question du Moyen-Orient qui, en dernière analyse, ne peut être obtenu que par la négociation entre les parties et conformément aux principes établis par la résolution 242 (1967). S'il y a, de part et d'autre, un désir réel de paix, ce Conseil, avec l'aide du Secrétaire général et de son représentant spécial, peut servir de catalyseur. Mais les perspectives, au Moyen-Orient, seront de plus en plus sombres si les deux parties pensent que le temps joue en leur faveur, car il doit bien y en avoir une qui se trompe, et il se peut qu'aucune des deux n'ait raison.

72. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le représentant du Yémen démocratique. Je

l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

73. M. ASHTAL (Yémen démocratique) (*interprétation de l'anglais*) : C'est avec quelque hésitation que j'ai demandé la parole pour exercer mon droit de réponse. Chaque fois que le représentant sioniste vient devant le Conseil pour défendre les atrocités et les méfaits commis par son gouvernement, il se présente sous les traits d'un agneau innocent afin de provoquer d'autres représentants à prendre la parole de façon à obscurcir le problème et à détourner l'attention du Conseil.

74. Hier, le représentant sioniste a lancé une allégation malveillante contre le Gouvernement de la République démocratique populaire du Yémen. Dans sa déclaration, il a dit :

"Le 22 février 1972, un avion de la Lufthansa a été saisi par des pirates arabes et obligé d'atterrir à Aden, dans la République démocratique populaire du Yémen. Des négociations pour le paiement d'une rançon au Front populaire ont été ensuite menées au Liban et une somme de 5 millions de dollars a été payée à l'organisation terroriste pour la libération de l'avion. Une somme d'un million de dollars a été conservée par le Gouvernement de la République démocratique populaire du Yémen." [1736^{ème} séance, par. 93 j.]

Pour embellir apparemment son allégation sans fondement, le représentant sioniste a ajouté : "On a largement répandu le bruit" — et je souligne les mots "largement répandu" — "qu'une somme d'un million de dollars avait été conservée par le Gouvernement de la République démocratique populaire du Yémen."

75. Il ne faut pas s'étonner que la déformation des faits, la calomnie des gouvernements arabes et le dénigrement de la lutte héroïque du peuple palestinien et de son mouvement révolutionnaire de résistance soient devenus monnaie courante de la politique sioniste. Ma délégation dément catégoriquement l'allégation mensongère selon laquelle mon gouvernement aurait de quelque manière que ce soit participé à ces tractations, alors qu'il n'a fait qu'un effort louable pour sauver la vie des passagers de l'avion de la Lufthansa.

76. Grâce à la diligence des autorités de l'aviation civile et des hauts fonctionnaires de mon gouvernement, la vie des 189 passagers et de l'équipage a été épargnée et l'avion a pu quitter Aden en toute sécurité. Nous avons reçu de nombreuses lettres des familles des passagers, d'associations d'aviation civile de différentes régions du monde, de la Lufthansa et d'un certain nombre de gouvernements, qui attestent que mon gouvernement a su mener cette affaire de la façon la plus judicieuse et la plus opportune.

77. M. SEN (Inde) (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, nous vous félicitons à l'occasion de votre accession à la présidence du Conseil pour le mois d'août et nous vous assurons de tout notre concours dans l'exercice de votre tâche difficile et lourde de responsabilités. Votre pays et le mien s'efforcent de défendre des valeurs

communes et sont en butte à de nombreuses difficultés également communes. Il en résulte que nous avons établi ensemble une tolérance et une compréhension mutuelles.

78. Nous souhaitons la bienvenue à notre nouveau collègue du Royaume-Uni, sir Donald Maitland.

79. Je ne ferai pas une fois de plus l'éloge de sir Colin Crowe, car je crois avoir déjà apporté ma contribution dans la mesure du temps dont nous disposions.

80. La plainte concrète dont le Gouvernement du Liban a saisi le Conseil ne saurait, certes, être dissociée complètement de l'ensemble du problème du Moyen-Orient, qui a fait l'objet d'un débat si approfondi il y a à peine quelques jours. A ce moment-là, les différents principes devant régir la solution définitive de ce problème complexe ont été inscrits dans un projet de résolution, qui n'a pu toutefois être adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil. Nous persistons cependant à penser fermement que tant qu'Israël ne se sera pas retiré des territoires occupés et tant qu'il ne prendra pas en considération les droits, les intérêts et les aspirations du peuple palestinien, il ne saurait y avoir de solution. Lorsque Israël aura pris ces mesures, je peux lui donner l'assurance qu'il trouvera tous ceux qu'il a décrits comme "les amis des Arabes" entièrement disposés à l'appuyer dans son désir de vivre en paix et en sécurité avec tous ses voisins arabes.

81. On a émis l'idée que le terrorisme arabe devrait inévitablement — en fait, moralement — engendrer des représailles n'importe où et à tout moment. Pour les raisons si clairement expliquées par les précédents orateurs, nous ne saurions et nous ne pouvons accepter cet argument, particulièrement si ces actes de représailles ont lieu alors qu'un cessez-le-feu est en vigueur et qu'ils se déroulent sur le territoire d'autres Etats souverains. De même, il est faux de dire que le problème du terrorisme n'a pas été résolu en raison des manigances arabes.

82. Voyons ce que le Secrétaire général lui-même a déclaré à propos de ce problème :

"De toute évidence, il n'est pas bon d'examiner ce phénomène très complexe sans tenir compte en même temps des situations sous-jacentes qui donnent lieu au terrorisme et à la violence dans bien des parties du monde. C'est du fait de ces causes sous-jacentes que le problème est si terriblement difficile à aborder vu leur diversité et leur caractère différent, et qu'il est aussi si difficile pour les gouvernements de s'entendre sur le type de mesures qui pourraient renverser la tendance actuelle à la violence. Le terrorisme et la violence ont dans bien des cas leurs racines dans une misère, des déceptions, des griefs et des désespoirs si profonds que les hommes sont prêts à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux⁴."

⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Annexes*, point 92 de l'ordre du jour, document A/8791/Add.1.

Ce paragraphe — extrait d'une déclaration du Secrétaire général, que l'on ne saurait, je crois, qualifier d'"ami des Arabes" — illustre clairement les difficultés inhérentes au problème. Et ceux d'entre nous qui ont suivi les délibérations du Comité spécial du terrorisme international ont été frappés par le fait qu'en mettant sur le même plan le terrorisme privé, individuel ou le terrorisme de groupe et le terrorisme d'Etat, il a été établi que tous les types de terrorisme devaient être soumis en même temps à une action internationale. En toute honnêteté pour le Comité, il faut également indiquer qu'il ne lui a pas été demandé seulement de traiter du terrorisme arabe et que la plupart de ses difficultés étaient relatives à la lutte d'indépendance menée par les peuples se trouvant dans les territoires coloniaux ou sous des régimes racistes.

83. En ce qui concerne la plainte concrète dont nous sommes saisis, les faits, heureusement, ne sont pas contestés; aucun membre du Conseil ne saurait non plus contester le droit d'Israël à la légitime défense s'il était attaqué ou ses obligations de prendre les mesures nécessaires de sécurité sur son propre territoire. Cependant, aucun membre du Conseil — en fait aucun Membre de l'Organisation des Nations Unies — ne peut reconnaître à Israël le droit de recourir à des actes illégaux et de violence sur les territoires d'autres Etats. Aucun Etat n'acceptera non plus jamais qu'Israël ait le droit, tel un agent de police mondiale, de mettre en application sa conception propre du droit international. Si Israël a des griefs à formuler contre un acte quelconque de terrorisme qui peut être soumis à une action internationale, il a la latitude de venir se plaindre devant le Conseil de sécurité. Mais si, pour une raison quelconque, il décide de ne pas le faire, il ne peut en même temps décider de la façon dont ces difficultés doivent être aplanies en recourant à une action unilatérale, et, en fait, illégale.

84. Lorsqu'une guerre d'invectives bat son plein, les parties échangent des arguments qui, à la lumière d'une analyse objective du problème, semblent totalement manquer de pertinence. Il a été dit hier, par exemple, que ce que faisait Israël était dans l'intérêt à long terme du Liban ! Dans un contexte différent, nous avons l'avis du journal *The Times* de Londres sur ce qui est dans l'intérêt d'Israël. Nous croyons que chaque pays est habilité à décider de ce qui est dans son propre intérêt; mais, il ne peut pas, dans son propre intérêt, violer, notamment par des moyens violents, le droit des autres Etats. Ce qu'Israël a fait ne saurait être justifié et doit être fermement condamné.

85. Mais outre cette condamnation, ces actes d'agression variés et fréquents menacent sérieusement un cessez-le-feu déjà précaire dans la région et rendent la tâche de tout médiateur, ou même du Conseil, encore plus difficile. Nous désirons donc que toute mesure que pourrait prendre ce Conseil vise à ce qu'Israël s'abstienne complètement à l'avenir de telles actions et que la profession de foi qu'il manifeste de vivre en paix et amicalement avec ses voisins arabes se traduise sur le plan concret, par son retrait des territoires qu'il occupe illégalement et par son respect des droits des Palestiniens.

86. Enfin, ce Conseil et tous ses membres doivent toujours être prêts à appliquer le droit international et les dispositions de la Charte dans leur intégralité à toute mesure que pourrait prendre tout Membre de l'Organisation des Nations Unies. Ce sont ces considérations qui détermineront l'attitude de la délégation indienne à l'égard de tout projet de résolution qui pourrait nous être soumis.

87. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant d'Israël dans l'exercice de son droit de réponse.

88. M. **TEKOAH** (Israël) (*interprétation de l'anglais*) : Au cours de la réunion d'hier et de celle d'aujourd'hui, on a vu sans aucun doute que le problème réel dont est saisi le Conseil de sécurité est la menace du terrorisme arabe, qui a provoqué la mesure défensive prise par Israël le 10 août.

89. Fondé sur une hostilité aveugle et sur le déni au peuple juif de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, le terrorisme arabe a été lancé dans les années 20 par des éfendis arabes féodaux qui ont cherché à renforcer leur pouvoir sur les masses par les méthodes usuelles d'exploitation des plus vils instincts de l'homme, la haine et la soif de sang.

90. Empruntant les slogans anti-juifs des fascistes et des nazis et collaborant activement avec eux, des chefs terroristes arabes tels que Hadji Amin El-Husseini ont organisé et prêché non seulement les massacres individuels d'hommes, de femmes et d'enfants juifs, mais également le génocide de tout le peuple juif. El-Husseini lui-même a eu l'occasion de donner libre cours à ses aspirations sanglantes lorsqu'il a passé les années de guerre à Berlin en tant que conseiller d'Hitler et d'Eichmann pour l'extermination des Juifs. Entre autres choses, il a organisé le bataillon musulman de SS qui a combattu aux côtés des nazis contre les nations unies. Aujourd'hui, le même El-Husseini vit et travaille à Beyrouth. Les chefs terroristes plus jeunes, tels qu'Arafat et Habash, suivent la voie qu'il a tracée.

91. Hier, j'ai donné au Conseil de sécurité des preuves sur les attentats barbares dont Habash et son organisation — le Front populaire — se sont rendus coupables, et j'ai communiqué également des renseignements sur les opinions de Habash. Les antécédents nazis apparaissent nettement dans des déclarations telles que celle qu'il a faite lorsqu'un autocar scolaire israélien est tombé dans une embuscade à Avivim, près de la frontière libanaise, le 22 mai 1970, au cours de laquelle huit enfants, trois enseignants et le chauffeur ont été massacrés sauvagement et 20 enfants ont été blessés. Le lendemain, George Habash a déclaré : "Il est sage de tuer les Israéliens tant qu'ils sont encore jeunes". Il ne faut pas s'étonner que le Front populaire de Habash utilise d'anciens commandants de camps de concentration nazis et d'anciens officiers SS en tant qu'instructeurs et moniteurs. Il ne faut pas s'étonner que les nazis avec une formation et une expérience semblables, dont nous connaissons les noms, soient employés par l'organisation terroriste de Arafat, El-Fatah, et sa branche Septembre noir. Voilà les "chefs palestiniens" au secours desquels le représentant de l'URSS a volé avec tant de zèle à la dernière séance !

92. Comment est-il possible de dissocier les Habash et les Arafat des opinions qu'ils ont exprimées et qu'ils expriment ouvertement à propos de l'opportunité de tuer et de détruire des êtres humains innocents ? Comment est-il possible de dissocier ces chefs terroristes de leurs actes, des atrocités dont ils préparent l'exécution et qu'ils commettent par l'intermédiaire de leurs organisations ? Comment peut-on condamner le massacre de diplomates américains et belges à Khartoum, massacre personnellement organisé et dirigé par Arafat, de Beyrouth, par téléphone, jusqu'au dernier moment de cette opération criminelle, et recevoir ensuite celui-ci, avec tous les honneurs, à Moscou et à Berlin-Est ? Comment est-il possible de censurer des actes barbares comme ceux de Munich et de Lod et recevoir ensuite Habash à Pékin comme un héros ?

93. Une question inévitable se pose : si tant de gouvernements, y compris même celui de l'Union soviétique, condamnent des atrocités telles que celle de Munich, pourquoi donc l'Organisation des Nations Unies reste-t-elle impuissante ? Si durant la vingt-septième session de l'Assemblée générale, plus de 50 ministres des affaires étrangères se sont prononcés contre le terrorisme, pourquoi donc alors l'Assemblée générale est-elle impuissante à prendre des mesures efficaces pour arrêter ce terrorisme ? Si, depuis 1967, le Conseil de sécurité examine le terrorisme arabe et les mesures défensives prises par Israël contre ce terrorisme et si tant d'Etats membres du Conseil de sécurité ont exprimé leur horreur devant les attaques terroristes arabes, pourquoi donc, après 10 séries de séances — celle-ci étant la onzième — le Conseil de sécurité n'a-t-il pas condamné une seule fois des massacres tels que celui du car d'écoliers à Avivim et ceux de Lod, de Munich, d'Athènes, massacres qui se sont produits dans l'air et sur terre ?

94. Que doit faire Israël devant cette incapacité totale de la communauté internationale de faire face à ses responsabilités et de mettre un terme au terrorisme international ? Que doit faire Israël devant l'incapacité totale de l'Organisation des Nations Unies de faire respecter par les gouvernements arabes les obligations qui leur incombent aux termes de la Charte et de mettre fin aux opérations des organisations terroristes qui opèrent sur leurs territoires et à partir de ceux-ci, opérations de bandes de meurtriers qui fomentent des attaques sanguinaires contre des civils innocents ?

95. Je dirai tout d'abord ce qu'Israël ne fera pas : Israël ne saurait accepter la poursuite des attaques armées lancées d'Etats arabes contre lui, contre ses ressortissants et contre des citoyens juifs dans diverses régions du monde. Israël n'acceptera pas un avis fondé sur la notion qu'une loi peut s'appliquer en général et qu'une autre peut ne s'appliquer que dans le cas des mesures prises par Israël. Par exemple, nous ne saurions accepter de conseils à propos de l'acte du 10 août, même s'ils sont donnés par des Etats, fussent-ils membres permanents du Conseil de sécurité, qui eux-mêmes ont intercepté des avions civils et détenu des individus ou des groupes d'individus qui se trouvaient à bord de ces avions.

96. Hier, j'ai dit que lorsque l'URSS a jugé nécessaire pour sa défense de mener une action militaire au-delà de la frontière, ses forces armées ont traversé les frontières d'un Etat étranger pour prendre des mesures punitives contre des gardes blancs terroristes. Aujourd'hui, j'aimerais ajouter à la liste déjà dressée la déclaration suivante, faite par le représentant du Royaume-Uni au Conseil de sécurité, le 7 avril 1964, lors de l'examen d'une plainte du Yémen contre le bombardement par des avions de la RAF britannique des installations situées sur le territoire yéménite.

"Il y a, dans le droit en vigueur, une distinction très nette entre deux types d'action : l'un, qui a un caractère punitif, est qualifié de "représailles"; l'autre, qui est expressément prévu et autorisé par la Charte, est la légitime défense contre une attaque armée. Le terme "contre-attaque" a peut-être donné lieu à un malentendu. Il pourrait évoquer, pour certains d'entre nous, une action du type "représailles" exclusivement. Certains orateurs ont délibérément créé cette confusion. Mais il est clair que l'emploi de la force armée pour repousser ou prévenir une attaque, c'est-à-dire une action légitime de caractère défensif, doit parfois prendre la forme d'une contre-attaque." [1109ème séance, par. 26.]

97. Enfin, Israël n'absoudra pas les gouvernements arabes de la responsabilité qui leur échoit dans le déclenchement et la poursuite du terrorisme arabe à partir de leurs territoires.

98. Que va faire Israël ? Israël va continuer de défendre son droit et le droit de son peuple à vivre en sécurité. Israël va continuer à défendre les droits dont il est investi au titre de la Charte des Nations Unies, notamment le droit à la légitime défense.

99. Comment pourrait-il en être autrement ? Que propose le Conseil quant à la façon dont Israël devrait expliquer la situation aux citoyens israéliens ? Que doit dire Israël aux parents des enfants qui ont trouvé la mort dans l'autocar à Avivim ? Que les Habash, les Arafat et leurs organisations, qui sont subventionnés, ravitaillés, abrités et protégés par les gouvernements arabes, sont des individus et des groupes, et que pour cette raison le Conseil de sécurité reste impuissant à punir leurs meurtres et atrocités ? Quels propos le Conseil propose-t-il de faire tenir au Président d'Israël, M. Katzir, dont le frère, un éminent savant de renommée mondiale, a été l'une des victimes du massacre de Lod, organisé par le Front populaire de George Habash ? Que devons-nous dire aux parents, aux femmes, aux enfants des athlètes qui ont été assassinés à Munich ? Devons-nous leur dire que les tueurs arabes ne devraient pas être poursuivis par Israël en tout lieu et en tout temps parce que leurs protecteurs, tels que le Gouvernement libanais, alors qu'ils bafouent tous les principes du droit international et de la Charte des Nations Unies en permettant aux organisations terroristes d'opérer à partir de leur territoire, invoquent l'intégrité et la souveraineté de leur espace aérien ?

100. De tels avis ne pourraient que nous rappeler l'époque où le peuple juif plaidait sa cause auprès des gouvernements en leur demandant de prendre des mesures contre la

campagne nazie contre les Juifs, qui en était à ses débuts. Or nous avons reçu la réponse suivante : une telle intervention serait contraire à des principes tels que, par exemple, celui de la juridiction interne.

101. Tout le monde sait comment cela s'est terminé. Nous avons encore tous cela présent à la mémoire, et cette expérience atroce est encore dans nos cœurs et dans nos esprits. Aussi, qu'on ne nous fasse pas entendre encore une fois le même genre d'arguments que ceux que nous avons entendus il y a quelques dizaines d'années pour justifier l'absence de mesures sur le plan international visant à empêcher le massacre des Juifs.

102. Si le Conseil de sécurité veut voir respecter le droit international et les dispositions de la Charte au Moyen-Orient, il n'y a qu'une façon d'y parvenir : amener les gouvernements arabes à respecter leurs obligations internationales, à mettre fin à la campagne barbare d'atrocités terroristes, et à commencer à édifier une paix réelle dans la région.

103. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de l'Union soviétique, qui désire exercer son droit de réponse.

104. M. SAFRONTCHOUK (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduction du russe*] : Monsieur le Président, je regrette vivement que, malgré mes déclarations d'hier, dans lesquelles j'ai appelé votre attention sur l'illégalité des tentatives faites par le représentant d'Israël pour aborder, aux présentes séances du Conseil, les questions touchant la politique de l'Union soviétique, ce représentant – visiblement devant votre indécision très marquée – continue de recourir à cette pratique indigne.

105. Au mépris flagrant du règlement intérieur provisoire, en altérant et falsifiant les faits, en se livrant à des calomnies éhontées et inexcusables contre un Etat membre du Conseil de sécurité, le représentant d'Israël essaie de détourner celui-ci de l'examen des mesures qui s'imposent devant l'acte d'agression et de piraterie aérienne sans précédent commis par la clique dirigeante d'Israël contre l'Etat souverain du Liban.

106. Les attaques impudentes du représentant d'Israël contre l'URSS, contre des Etats membres du Conseil de sécurité, contre les Etats arabes, contre les mouvements légitimes de résistance, nous convainquent une fois de plus que les dirigeants israéliens n'ont rien compris et rien appris.

107. Dans ces conditions, il ne reste au Conseil de sécurité d'autre solution que de s'employer à élaborer, d'après les informations que nous avons entendues ici même, des dispositions pratiques et réalistes pour empêcher Israël de commettre de nouveaux actes d'agression contre les Etats arabes voisins. Nous disions hier que la situation explosive qui règne au Moyen-Orient et dont la responsabilité incombe à la clique sioniste terroriste qui est au pouvoir en Israël, exigeait que le Conseil de sécurité prît d'urgence des mesures. Naturellement, on ne saurait tolérer un mépris

aussi total des règles du droit international et, comme l'a dit aujourd'hui le représentant du Kenya, des avis et des décisions de grandes organisations internationales, en particulier l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation de l'unité africaine, l'Organisation des pays non alignés et l'Organisation de l'aviation civile internationale.

108. Pour conclure cette brève intervention, prononcée dans l'exercice de mon droit de réponse, je tiens à dire que si le représentant d'Israël continue à user de ce genre de procédé indigne et à calomnier mon pays, ses alliés et ses amis, la délégation soviétique se verra dans l'obligation d'invoquer l'article 37 du règlement intérieur provisoire, qui stipule expressément que :

“Tout Membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité peut être convié, à la suite d'une décision du Conseil de sécurité, à participer, sans droit de vote, à la discussion de toute question soumise au Conseil de sécurité lorsque le Conseil de sécurité estime que les intérêts de ce membre sont particulièrement affectés...”

109. Si le représentant d'Israël continue de s'écarter de la teneur de cet article, il me semble que le Conseil sera habilité à le priver du droit de participer à la présente séance car ses déclarations sortent du cadre des débats.

110. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*): Je remercie le représentant de l'Union soviétique de son intervention, où il a donné une interprétation très personnelle du règlement intérieur.

111. Je donne la parole au représentant de l'Union soviétique pour une motion d'ordre.

112. M. SAFRONTCHOUK (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduction du russe*]: J'ai donné lecture de l'article 37 du règlement intérieur tel qu'il figure dans le document S/96/Rev.5, sans le moindre commentaire de ma part. Je m'élève donc contre votre observation selon laquelle j'aurais donné ma propre version du règlement intérieur.

La séance est levée à 12 h 40.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . امتثل منها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب الى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何获取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
